

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 février 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2453)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 1173

AMENDEMENT

présenté par

M. Clouet, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, M. Arnault, Mme Belouassa-Cherifi, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Cadalen, M. Caron, M. Carrière, Mme Cathala, M. Cernon, Mme Chikirou, M. Coquerel, M. Coulomme, M. Delogu, M. Diouara, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Feld, M. Fernandes, Mme Ferrer, M. Gaillard, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hamdane, Mme Hignet, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Lahmar, M. Laisney, M. Le Coq, M. Le Gall, Mme Leboucher, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lejeune, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Élisabeth Martin, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Mesmeur, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Nosbé, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Ratenon, M. Saint-Martin, M. Saintoul, Mme Soudais, Mme Stambach-Terrenoir, M. Aurélien Taché, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé et M. Vannier

ARTICLE 4

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« Lorsque la personne ayant perdu conscience de manière irréversible a indiqué dans ses directives anticipées, postérieurement au diagnostic de l'affection grave et incurable ayant causé la perte de conscience, les conditions dans lesquelles elle souhaite recourir à l'aide à mourir, la personne de confiance qu'elle a désignée peut la demander en son nom à condition que ces directives anticipées aient été rédigées ou réitérées moins d'un an avant la perte de conscience. »

« II. – L'article 18 de la présente loi n'est pas applicable aux personnes qui ont indiqué, dans des directives anticipées rédigées ou réitérées depuis moins d'un an, postérieurement au diagnostic de l'affection grave et incurable ayant causé leur perte de conscience, les conditions dans lesquelles elles souhaitent recourir à l'aide à mourir, lorsque la personne de confiance qu'elles ont désignée la demandent en leur nom. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à permettre à la personne de confiance désignée par la personne dans ses directives anticipées d'effectuer la demande en lieu et place de la personne, dans des conditions exceptionnelles et strictement encadrées :

- 1° La personne a perdu conscience de manière irréversible du fait d'une maladie grave et incurable ;
- 2° Elle a indiqué les conditions dans lesquelles elle souhaiterait recourir à l'aide à mourir postérieurement au diagnostic de cette affection grave et incurable ;
- 3° Elle a rédigé ou réitéré ses directives anticipées moins d'un an avant la perte de conscience.

Cette proposition permet ainsi de permettre l'expression du discernement par le biais de la personne de confiance, tout en instaurant le principe d'un délai restreint de validité du choix exprimé par la personne lors d'un franchissement d'une dégradation irréversible de ses capacités cognitives. La demande d'aide à mourir est alors intégralement instruite selon la procédure fixée par le présent projet de loi.